

## **VD\_GERICHTE ZQ16.033713 vom 29. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.033713](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.033713)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.033713 du 29 novembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.033713 del 29 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la demande de restitution de la Caisse fait suite à la décision de l'ORP du 18 mai 2016 infligeant à l'assuré une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de dix jours à compter du 1er avril 2016. Il ressort plus particulièrement du dossier que, lors du prononcé de ladite sanction le 18 mai 2016, le recourant avait déjà perçu l'ensemble des indemnités de chômage afférentes au mois d'avril 2016. Son décompte de prestations a dès lors dû être corrigé. De ce processus, il est ressorti que dix indemnités journalières avaient été versées en trop à l'intéressé pour la période d'avril 2016 (à hauteur de 2'041 fr. 80), compte tenu de la décision de suspension précitée. D'une part, il sied de relever que le recourant ne s'est pas opposé à la décision du 18 mai 2016, de sorte que celle-ci est entrée en force. Par conséquent, le bien-fondé de la mesure de suspension dont le recourant a fait l'objet ne saurait être discuté dans le cadre de la présente procédure. Il s'ensuit que les arguments invoqués par le recourant, soit le fait que son état de santé et son hospitalisation l'ont empêché de mener à bien les démarches pour « chercher les signatures pour [s]es droits au chômage », ne sont pas recevables dans le présent contexte, puisqu'ils concernent en réalité la mesure de suspension infligée au recourant, singulièrement les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas remis ses recherches d'emploi relatives au mois de mars 2016 dans le délai légal.

- 9 - Cela étant, force est de constater que le versement à l'assuré des indemnités de chômage pour l'ensemble du mois d'avril 2016 doit être considéré comme une erreur manifeste, son droit aux prestations ayant été suspendu pour une durée de dix jours à compter du 1er avril 2016. D'autre part, il n'est pas contesté que les prestations allouées à tort en avril 2016 correspondent à dix indemnités journalières et atteignent au total un montant de 2'041 fr. 80. Compte tenu de la somme ainsi soumise à restitution, il faut admettre que la rectification de ce paiement revêt en l'occurrence une importance notable. Les conditions d'une reconsidération étant remplies, l'intimée était donc fondée à demander la restitution des sommes versées en trop (cf. consid. 3a et 3b supra). b) Par ailleurs, la créance de la Caisse n'était à l'évidence pas éteinte lorsqu'elle a demandé à l'assuré la restitution du montant de 2'041 fr. 80. En effet, les événements ayant conduit à la décision de suspension prononcée par l'ORP se sont déroulés entre mars et avril 2016. Le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 1 LPGA (cf. consid. 3c supra) n'était donc pas échu le 21 juin 2016, lorsque l'intimée a rendu sa décision demandant la restitution des indemnités versées à tort. c) Autre est la question de la bonne foi ou de la situation financière difficile de l'assuré. Cette problématique n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige, mais devra être analysée, le cas échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restitution au sens des art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA et 4 OPGA (cf. consid. 3d supra). Il appartiendra en particulier au recourant de déposer une telle

demande auprès de la Caisse, une fois la présente décision entrée en force.

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. a LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 juillet 2016 par la Caisse de chômage Q.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Charles William Soumah (pour S.\_\_\_\_\_), - Caisse de chômage Q.\_\_\_\_\_, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 11 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.